

Lettre aux Adhérents



P.06 > ACTUALITÉ DÉCHETS

LA FILIÈRE TEXTILES LINGES DE MAISON
ET CHAUSSURES SE CHERCHE UN NOUVEAU MODÈLE

ÉNERGIE



- page 14
Adaptation des villes
et des métropoles au
réchauffement climatique

EAU



- page 22
La protection des
captages : mieux agir pour
notre ressource en eau ?

PROPRETÉ



- page 30
Les services de propreté
urbaine s'engagent dans la
transition énergétique



EAU POTABLE ET POLLUTIONS

LA PROTECTION DES CAPTAGES : MIEUX AGIR POUR NOTRE RESSOURCE EN EAU ?

La question de la qualité de l'eau potable fait aujourd'hui l'objet d'une attention croissante, des pouvoirs publics, des médias et des citoyens. Depuis plusieurs mois, les publications et les constats s'accumulent : contamination aux pesticides et leurs métabolites, détections de substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS), pression persistante des nitrates, etc. Face à ces signaux d'alerte, les collectivités en charge de l'eau potable, garantes d'un accès à une eau de qualité, peinent à mettre en œuvre des réponses adaptées.

Entre les exigences réglementaires renforcées, les substances émergentes et la complexité de gestion des dispositifs de surveillance, la protection des captages devient un sujet opérationnel, financier voire politique, majeur. L'approvisionnement en eau demeure en effet un impératif stratégique.

Ce dossier dresse un état des lieux des enjeux liés à la protection des captages pour la production d'eau potable, en abordant les évolutions réglementaires issues de la transposition de la Directive Eau Potable, les outils mobilisables localement et les limites d'un modèle qui laisse souvent les collectivités seules face à un mur d'investissements pour traiter et protéger la ressource.

La nécessité de protéger les captages

Les captages utilisés pour la production d'eau potable désignent l'ensemble des ouvrages de prélèvement d'eau, qu'ils exploitent des ressources souterraines ou de surface. Ces infrastructures constituent le point d'entrée du service public de l'eau et jouent un rôle central

dans la sécurisation de l'alimentation en eau des populations.

À ce jour, la France compte environ 33 000 captages mais au total 14 300 ont été fermés entre 1980 et 2024 ; dont près de 41 % à cause de pollutions aux nitrates et/ou aux pesticides.

Les pressions qui s'exercent sur ces captages se multiplient et s'intensifient. Les pollutions d'origine diffuse (nitrates, pesticides ou métabolites) subsistent tandis que l'émergence de substances telles que les PFAS, largement détectées, complexifie la surveillance et gestion de l'eau pour les collectivités.

Les usines de potabilisation n'étant pas conçues pour traiter ces polluants, leur présence est un vrai défi de communication et de gestion pour les services d'eau potable. Certains misent sur la transparence auprès de l'utilisateur, comme le syndicat Atlantic'eau qui partage ces résultats analytiques sur l'état de la pollution, ainsi que ses leviers d'action limités comme la dilution. L'objectif est de faire prendre conscience des difficultés de gestion de ces polluants, tout en valorisant la qualité de l'eau distribuée.

Comprendre le cadre : rappel des éléments

Essentiels aux services publics d'eau potable et à l'alimentation en eau, les captages doivent être sécurisés techniquement et réglementairement. Leur exploitation est encadrée afin de prévenir toute dégradation de qualité dès le ou les point(s) de prélèvement.

C'est le périmètre de protection de captage (PPC), défini sur la base d'étude d'un hydrogéologue et établi par arrêté préfectoral





de déclaration d'utilité publique, qui constitue les limites réglementaires physiques destinées à préserver la ressource des pollutions.

Trois zones complémentaires peuvent être délimitées :

- **Le périmètre de protection immédiat (PPI) :** Obligatoire et propriété de la collectivité, il entoure les points de prélèvement d'eau. Toute activité autre que celle du service d'eau potable y est interdite ;
- **Le périmètre de protection rapproché (PPR) :** Délimité en fonction de la vitesse de circulation de l'eau dans l'aquifère, il réglemente ou interdit les activités susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ;
- **Le périmètre de protection éloigné (PPE) :** Définit une zone plus étendue, il permet de réglementer certaines d'activités jugées à risque, sans toutefois les interdire.

Le recours aux PPR et PPE n'est cependant pas systématique : lorsque le périmètre de protection immédiat (PPI) suffit à garantir la qualité de l'eau, la déclaration d'utilité publique peut s'y limiter.

Toutefois, si les périmètres de protection constituent un premier socle réglementaire, ils ne permettent pas toujours de prendre en compte l'ensemble des pressions exercées sur la ressource, qui peuvent dépasser ces périmètres.

C'est pourquoi la loi sur l'eau et les milieux aquatiques de 2006 a introduit la nécessité de délimiter des « zones où il est nécessaire d'assurer la protection qualitative et quantitative des Aires d'Alimentation de Captages (AAC) d'eau potable d'une importance particulière pour l'approvisionnement en eau et y établir un programme d'action ». Ainsi une AAC correspond à l'ensemble de la zone sur laquelle l'eau s'infiltre ou ruisselle avant d'alimenter le captage.

Sa définition est facultative et relève de l'initiative du préfet, qui peut également identifier, dans l'AAC, des zones spécifiques sur lesquelles un programme d'actions de protection doit être appliqué. Ce périmètre d'intervention, appelé zone prioritaire de l'AAC (ZP-AAC), est défini à partir d'analyses hydrogéologiques et d'un diagnostic des pressions exercées localement.

Des captages prioritaires et sensibles identifiés pour prioriser l'action

Toutes les AAC ne bénéficient pas d'un même niveau d'engagement, les efforts étant principalement concentrés sur les ressources les plus stratégiques et/ou les plus menacées.

Ainsi en 2009, dans le cadre du Grenelle de l'environnement, le dispositif de « captage prioritaire » a été introduit, puis complété par la Conférence Environnementale en 2015.

Ce classement repose sur deux critères principaux :

- Une qualité d'eau brute dégradée (nitrates > 40 mg/L en moyenne glissante sur 5 ans, ou pesticides > 0,08 µg/L par molécule ou > 0,4 µg/L le total) ;
- Un caractère stratégique pour l'alimentation en eau potable.

1 150 captages sont concernés et nécessitent alors un plan d'actions spécifique. AMORCE relève que 15% des plans relatifs aux captages prioritaires n'étaient pas mis en œuvre en 2025. Ce classement, intégré aux SDAGE, est révisé à chaque cycle en fonction de l'évolution de la qualité de la ressource. Un captage peut en être retiré, sous réserve d'établir le caractère pérenne de la reconquête. L'inverse est également possible.

Pour aller plus loin, la loi sur l'eau et les milieux aquatiques a créé la Zone Soumise à Contrainte Environnementale (ZSCE).

C'est un dispositif visant à protéger les captages, notamment les captages prioritaires, ainsi que les zones menacées de ne pas atteindre les objectifs de bon état des masses d'eau fixés par la Directive-cadre sur l'eau. Les ZSCE permettent de mettre en place des mesures, par arrêté préfectoral et modulées selon la vulnérabilité du territoire, visant à limiter l'usage de produits phytosanitaires (diversification des cultures, couverts végétaux, gestion des intrants, ...).



Eau potable et pollutions

La protection des captages d'eau potable

AAC : aire d'alimentation de captage
Surface totale sur laquelle une goutte d'eau tombée au sol rejoindra le captage

ZP-AAC : zone de protection de l'aire d'alimentation de captage
Secteurs de l'AAC les plus vulnérables vis-à-vis des pollutions diffuses.

Les périmètres de protection réglementaires
Instaurés pour protéger le captage des pollutions accidentelles et ponctuelles, leur rôle n'est pas de régler le problème des pollutions diffuses.
PPE : périmètre de protection éloigné
PPR : périmètre de protection rapprochée
PPI : périmètre de protection immédiate



Schéma d'un captage de l'aire d'alimentation aux périmètres de protection (source : Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse) @AACetPPC

Afin de renforcer la protection des captages d'eau, la directive eau potable prévoit l'identification de « captages sensibles ». En France, un arrêté est en cours de rédaction pour en définir les critères. Ces travaux font l'objet de discussions au sein du Groupe national Captage (GNC), auquel participe également AMORCE.

Cette définition revêt un caractère stratégique, car elle conditionne le nombre de captages qui seront prioritairement intégrés à une action de protection. Plus les critères seront exigeants, plus le nombre de captages concernés sera élevé, ce qui aura nécessairement un coût supplémentaire pour les collectivités. C'est la raison pour laquelle le GNC aura pour mission d'en définir les contours, notamment à partir de trois principaux critères :

- Le taux de dépassement des normes de qualité eau potable dans l'eau brute ;
- Le nombre d'habitants desservis ;
- Le niveau de ressource disponible sur le captage.

Là où les captages sans enjeu continueront d'être soumis aux règles existantes (PPC et servitudes), les captages sensibles nécessiteront des actions renforcées, dans le cadre d'une gouvernance locale :

- Plan d'actions volontaire sur l'ensemble de l'aire concernée ;
- Possibilité pour le préfet d'imposer des mesures plus contraignantes.

Cette définition s'accompagnerait de pouvoirs renforcés pour les préfets, allant de l'animation de démarches d'actions de réduction jusqu'à l'interdiction d'utilisation de certains produits phytosanitaires dans les zones concernées.

Les non-conformités dans les eaux destinées à la consommation humaine

Malgré ces outils réglementaires, les ressources en eau présentent encore des non-conformités, notamment des dépassements des limites ou des valeurs de références de qualité réglementaire, concernant la qualité des eaux et des EDCH. Aujourd'hui, les principales pressions identifiées sont liées à la présence de nitrates, de pesticides (y compris leurs métabolites) et des PFAS.

En 2023, près de 25 % de la population a été exposée au moins une fois à une eau

non conforme, au regard de la réglementation, en raison de la présence de pesticides. Plus de 1 200 personnes ont même fait l'objet de restrictions d'usage prolongées. Les substances mises en cause sont principalement des métabolites de substances interdites depuis plusieurs années : le Chlorothalonil-R471811 (substance active interdite en 2019), le Chloridazone desphényl (interdite en 2021), ainsi que des métabolites de l'Atrazine (interdite depuis 2003).

Face à ces constats, la question de la gestion des non-conformités liées aux pesticides a fait l'objet d'un rapport des inspections générales, dans le cadre duquel AMORCE a été auditionnée. Ce rapport souligne un « échec global de la préservation de la qualité des ressources » et des difficultés persistantes rencontrées par les acteurs de terrain, qui disposent de leviers d'action insuffisants pour faire face à ces non-conformités.

Une non-conformité est un dépassement des limites de qualité réglementaires dans les eaux.

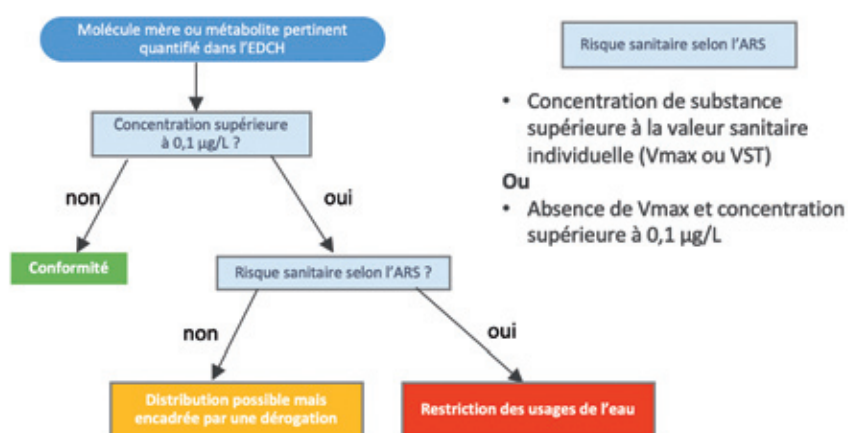
Pour les pesticides et leurs métabolites (molécule active issue de la dégradation des pesticides), dans les EDCH, les limites de qualités réglementaires sont fixées à 0,1 µg/L par molécule pertinente et 0,5 µg/L pour le total des pesticides (2 µg/L par substance et 5 µg/L pour le total dans les eaux brutes).

Ne sont suivis que les pesticides classés pertinents par l'ANSES, dès lors qu'il y a lieu de considérer qu'il pourrait engendrer un risque sanitaire inacceptable pour le consommateur. En l'absence de données, la molécule est considérée comme pertinente par défaut.

En cas de non-conformité, une dérogation temporaire d'une durée de trois ans, renouvelable une fois peut être accordée afin de permettre la poursuite de la distribution de l'eau.

Cependant la concentration doit rester en dessous de la Valeur Sanitaire Maximale (Vmax), et des actions visant le retour à la conformité doivent être engagées. La Vmax est établie par l'ANSES et est propre à chaque molécule ou métabolite. Elle représente la concentration en polluant en deçà de laquelle l'eau peut être consommée sans entraîner d'effet néfaste pour la santé.

En cas de dépassement de Vmax ou de la limite réglementaire, si la Vmax n'a pas été définie, la situation est considérée comme critique sur le plan sanitaire. Il n'y a pas de possibilité de dérogation. Des restrictions d'usages peuvent alors être mises en place, et la reconquête de la qualité de la ressource devient impérative.



Logigramme d'action pour une molécule pesticide pertinente dans les EDCH (source : AMORCE) @logigramme

Le Haut Conseil de la Santé Publique confirme ces constats, en insistant sur l'impossibilité de recourir à des dérogations en l'absence de Vmax.

En réponse, une instruction de la Direction Générale de la Santé (DGS) pourrait être publiée prochainement pour clarifier les modalités de gestion à l'échelle nationale.



Schéma de responsabilité dans le suivi des polluants en eau potable (Source Congrès AMORCE 2023, Forum Pesticides et métabolites). @ResponsabiliteEDCH

S'agissant des PFAS, la limite de qualité réglementaire est une valeur de gestion, et non une valeur sanitaire du fait d'un manque de recul sur les impacts de ces molécules sur la santé humaine. Néanmoins, ces substances restent indésirables dans l'EDCH, avec une limite fixée à 0,1 µg/L dans les EDCH, et à 2 µg/L dans les eaux brutes, pour la somme de 20 PFAS définis par la Directive eau potable.

Dans une récente instruction, la DGS précise les modalités d'actions pour faire face aux non-conformités dues aux PFAS dans l'eau potable :

- Tout dépassement de limite nécessite une confirmation du signal par analyses complémentaires (a minima 10) sur deux saisons consécutives ;
- Les retours à la conformité doivent se faire au-plus tard avant début 2026 ;
- Une **priorité particulière pour le PFOS et le PFOA**. Tout dépassement de limite de qualité, mettant en cause l'une ou les deux molécules, déclenchera la mise en place de solutions pour rétablir la conformité des EDCH. Si celles-ci ne peuvent être engagées dans un délai jugé acceptable par les ARS, alors des restrictions de consommation alimentaire pourront être déclenchées pour les populations vulnérables.

Les analyses partagées par la Direction de l'eau et de la biodiversité révèlent la présence de PFAS dans la ressource. Des dépassements de seuils ont été observés sur 2 % des 3 000 unités de distributions analysées, et des non-conformités ont été relevées sur 90 captages parmi les 1 300 de l'étude.

“ Les analyses partagées par la Direction de l'eau et de la biodiversité révèlent la présence de PFAS dans la ressource. Des dépassements de seuils ont été observés sur 2 % des 3 000 unités de distributions analysées, et des non-conformités ont été relevées sur 90 captages parmi les 1 300 de l'étude ”

Pourtant, d'autres molécules PFAS sont également problématiques. Ainsi, AMORCE s'étonne de l'absence de réglementation stricte pour le TFA (acide trifluoroacétique), un PFAS à chaîne ultra-courte, métabolite de pesticide, dont la présence dans les eaux est aujourd'hui quasi-généralisée. Pour l'heure, la DGS note

une valeur sanitaire indicative de 60 µg/L à respecter, assortie d'un objectif de réduction à 10 µg/L.

Concernant les nitrates, la réglementation fixe une limite de qualité à 50 mg/L. Au-delà de ce seuil, des restrictions d'usage s'appliquent aux populations vulnérables (femmes enceintes, nourrissons, ...). Lorsque la concentration dépasse 100 mg/L, l'eau est considérée impropre à la consommation pour l'ensemble de la population.



Eau potable et pollutions

Les outils à disposition des collectivités pour agir

En cas de non-conformité, différentes mesures peuvent être envisagées dans le plan d'action mis en place durant la période de dérogation, afin de restaurer la qualité de l'eau distribuée : La mise en place d'action de protection sur l'AAC (réduction des intrants, maîtrise foncière, etc.) ;

- L'interconnexion avec une eau moins polluée afin de diluer la problématique et poursuivre la distribution ;
- La substitution de la ressource par une autre moins ou pas polluée ;
- L'installation de traitements curatifs.

AMORCE précise que, même en cas de traitement de l'eau, les actions préventives restent indispensables pour assurer une protection durable de la ressource.

Les collectivités disposent de plusieurs leviers pour réduire les pollutions diffuses d'origine agricoles et la disponibilité de la ressource en eau potable :

- Les Mesures Agro-Environnementales et Climatiques (MAEC) intégrées au cadre de la Politique Agricole Commune (PAC). Elles permettent aux agriculteurs de s'engager volontairement, sur cinq ans, dans des pratiques notamment compatibles avec l'objectif de réduction de la pollution diffuse et de protection de la ressource en eau. Ces engagements reposent sur le respect d'un cahier des charges, en contrepartie d'une indemnité à l'hectare, cofinancée par le FEADER (Fonds européen agricole pour le développement rural) et les Agences de l'eau ;
- Les Paiements pour Services Environnementaux (PSE) : portés par le Ministère de la Transition Écologique et les Agences de l'eau, ils permettent de rémunérer les agriculteurs pour les services qu'ils rendent à l'environnement, notamment par des changements de pratiques volontaires visant à améliorer la qualité de l'eau. Contrairement aux MAEC, les PSE sont plus souples dans leur mise en œuvre car ils reposent sur des résultats observés et évalués dans le cadre de projets locaux ;
- Le droit de préemption foncier pour la préservation des ressources en eau exercé par les collectivités dans les AAC : outil juridique qui permet aux collectivités d'acquérir des terres agricoles situées dans les AAC. Ces terres peuvent ensuite être utilisées pour orienter les pratiques agricoles locales vers des modèles plus durables pour la ressource.

Ces mesures supposent des moyens humains et financiers conséquents. La protection de la ressource et de l'eau potable constitue un des points centraux des 12^{èmes} programmes des agences de l'eau, dotés d'enveloppes allant de quelques dizaines à plusieurs centaines de millions d'euros sur six ans. Selon les agences et les projets, les taux d'aide peuvent atteindre jusqu'à 80 % des coûts (Voir LAA 84).

AMORCE observe que de nombreuses collectivités ne bénéficient pas pleinement de ces aides, en raison d'un déficit d'ingénierie, d'un reste à charge financier trop important, ou d'un manque de visibilité des dispositifs disponibles. Il apparaît donc essentiel de renforcer l'accompagnement des collectivités, tant dans le montage de dossiers que dans la lisibilité des aides, tout en veillant à une cohérence avec les priorités définies à l'échelle nationale.



Champ-captant-Lyon-Puits-de-captage-©Studio-Chaillou

Curatif, un coût difficile à supporter par les collectivités

Lorsque les bilans de qualité ont démontré une contamination persistante d'une ressource en eau, malgré des efforts de réduction, la mise en place d'un traitement curatif peut être justifiée. Elle reste une solution transitoire mais peut vite représenter des coûts d'installation et de fonctionnement rédhibitoires pour les collectivités.

Les PFAS ajoutent une difficulté supplémentaire car seules des technologies avancées peuvent être envisagées, parmi lesquelles :

- L'adsorption sur charbon actif (en grain ou en poudre) ;
- La filtration membranaire (nanofiltration, osmose inverse basse pression) ;
- L'ozonation, utilisée de manière plus marginale du fait de la production possible de sous-produits toxiques (comme les bromates). Par ailleurs, les procédés cités sont essentiellement des procédés de piégeage, c'est-à-dire que les polluants ne sont pas éliminés mais transférés sur charbon ou concentrat. Leur gestion en tant que déchet contaminé doit alors être anticipé, dès les études préalables.

La mise en œuvre de traitements représente un coût significatif pour les services d'eau. Dans la majorité des cas, malgré les aides disponibles, ces charges financières reposent sur les collectivités et donc sur les usagers,

“ AMORCE observe que de nombreuses collectivités ne bénéficient pas pleinement de ces aides, en raison d'un déficit d'ingénierie, d'un reste à charge financier trop important, ou d'un manque de visibilité des dispositifs disponibles ”

alors même que la pollution est d'origine agricole ou industrielle, ce qui contrevient au principe de « pollueur-payeur ». La Cour des Comptes rappelle justement que le coût d'actions préventives face aux pollutions est 2,5 fois moins cher que celles curatives.

Récemment, **le syndicat des Eaux de la Vienne a chiffré à 131 millions d'euros (M€)** les investissements nécessaires pour mettre aux normes 58 usines de potabilisation, en recourant à des procédés de filtration par osmose inverse et/ou traitement au charbon actif. Or, l'osmose inverse, bien qu'efficace, est très onéreuse, énergivore et génère des résidus à traiter. Quant au charbon actif, il doit être renouvelé fréquemment pour rester performant sur les polluants émergents, augmentant les coûts de fonctionnement.

Pour gérer les PFAS, le syndicat mixte Rhône-Sud a engagé 5 M€ pour optimiser les procédés de son usine, avec un renouvellement continu du charbon actif en grain. Traitement combiné à une interconnexion avec des ressources moins polluées pour diluer la contamination.

Mieux répartir la charge financière et donner de réels moyens d'agir à la source

AMORCE, au sein du Groupe National Captage et en tant qu'expert identifié sur « la réduction des pollutions » de la conférence nationale sur l'eau, défend le besoin de débloquer des moyens adaptés pour garantir la protection de la ressource en eau et des usagers. Alors que les solutions disponibles pour les collectivités s'amointrissent, la nécessité de réduction à la source se fait de plus en plus pressante et en complémentarité avec les actions curatives.

Ainsi, AMORCE défend une meilleure répartition des responsabilités et des efforts financiers demandés sur l'ensemble du petit cycle de l'eau. Dans ses travaux avec le Cercle Français de l'Eau (CFE), AMORCE a mis en évidence un **déficit d'investissement structurel de 13 milliards d'euros sur l'ensemble des infrastructures d'eau et d'assainissement**. Et, face au micropolluants, les solutions curatives seules représentent des coûts que les collectivités ne peuvent engager seules.

AMORCE propose alors, en application du principe « pollueur-payeur », la création de nouvelles sources de financement pour soutenir les collectivités dans les investissements nécessaires à la qualité des EDCH. AMORCE pousse à une nouvelle réforme des redevances perçues par les Agences de l'eau, incluant, outre un rééquilibrage des taxes sur les prélèvements :

- La création d'une redevance micropolluante sur les produits d'usages générant des pollutions émergentes dont les PFAS ;
- La multiplication par 5 de la redevance pollutions diffuses pour couvrir les besoins de traitements et inciter aux changements de comportements notamment en étendant son champ d'application à de nouvelles substances présentes dans les eaux.

Ces nouveaux financements devraient permettre de générer **835 M€/an**.

Mais il s'agit surtout d'interdire les usages de substances problématiques à la source. C'est pourquoi, AMORCE appelle à rétablir l'objectif de la PAC de 20% de terres cultivées en agriculture biologique d'ici 2030, en ciblant en priorité les aires de captages et d'interdire l'usage de produits phytosanitaires sur les AAC les plus sensibles, en accompagnant les filières agricoles par des dispositifs de soutien adaptés, comme les MAEC ou les PSE.

RESSOURCES EN LIGNE

Pour en savoir plus, rendez-vous sur amorce.asso.fr ou cliquez sur les ressources en ligne ci-dessous !

AMORCE, Publication « Le traitement des métabolites de pesticides et PFAS dans les Eaux à Destination de la consommation humaine » (EAT 21), **2025**

ASTEE, Publication « Pesticides & Métabolites dans les Eaux Destinées à la Consommation Humaine : un Guide pour comprendre et agir »

AMORCE, Webinaire « Autorités organisatrices : stratégies des collectivités en matière de qualité de l'eau », **juin 2025**

AMORCE, Webinaire « Prospective sur l'impact du changement climatique sur la ressource en eau », **décembre 2024**





Eau potable et pollutions

LE RETOUR D'EXPÉRIENCE

Le défi de la gestion de l'eau potable de l'Agglomération de la Rochelle : entre garantie d'accès et traitement des pollutions

La Communauté d'Agglomération de La Rochelle exerce la compétence eau potable depuis le 1^{er} janvier 2020, et exploite en régie la majorité de son patrimoine depuis le 1^{er} janvier 2023.

L'eau distribuée (12 Mm³/an) provient aux 2/3 du fleuve Charente, distant de 50 km, où se trouvent deux usines de potabilisation : celle de la collectivité construite en 1974, quand il devenait évident que l'eau des captages locaux ne suffirait pas, et celle d'Eau17 qui dessert tout le littoral nord de Charente Maritime. Les captages de l'Aunis fournissent le reste. Aménagés depuis un siècle dans les nappes superficielles, ils sont très sensibles aux intrants agricoles.

Ces points de prélèvement font l'objet de 2 programmes Re-Sources, démarche concertée animée par la région Nouvelle-Aquitaine pour préserver et reconquérir la ressource en eau. Planifiés par période de 6 ans, celui sur l'Aunis en est à sa 3^{ème} génération, tandis que celui du fleuve Charente, mutualisé avec Eau17 et l'EPTB Charente, en est à sa seconde. Ces dispositifs incitatifs, basés sur un engagement volontaire des agriculteurs, ne parviennent pas à améliorer durablement la qualité de la ressource, qui semble au contraire s'aggraver au gré des ajouts de molécules au contrôle sanitaire.

En juillet 2023, le chorothalonil-R471811 a été détecté dans les eaux souterraines à des concentrations proches de la valeur sanitaire transitoire, donnée d'appui

temporaire déterminée par les autorités environnementales allemandes pour les pesticides/métabolites pertinent en attente de Vmax, de 3 µg/L. La collectivité a donc décidé de mettre tous ses captages à l'arrêt, le temps d'observer l'évolution des concentrations sous l'effet de la recharge hivernale. Au début de l'été 2024, alors que l'ANSES avait déclaré le métabolite non pertinent, les captages ont été remis en service pour faire face à la pointe de consommation estivale.

Mais, concomitamment, l'eau de la Charente devenait non conforme au fosétyl, fongicide abondamment utilisé sur le vignoble du cognaçais pour lutter contre le mildiou par suite d'un printemps très humide. La collectivité a dû déposer en décembre 2024 un dossier de demande de dérogation qui l'oblige à avoir définitivement résolu le problème d'ici 6 ans. Compte tenu des enjeux économiques, les actions préventives ont peu de chances d'aboutir. Quant au volet curatif, le fosétyl étant quasi-impossible à traiter avec une filière classique (comme beaucoup de molécules émergentes), sa persistance pourrait entraîner l'ajout d'une filière d'Osiose Inverse Basse Pression à l'usine, aberration tant économique qu'écologique.

Cette année enfin, l'ARS anticipe le programme d'analyse des PFAS réglementaires. Pour l'instant, ces molécules ne sont présentes qu'à l'état de traces dans les captages et dans le fleuve Charente. Mais qu'en sera-t-il

des prochaines molécules à rechercher (TFA, médicaments, hormones...), surtout dans les eaux superficielles, à l'aval des agglomérations d'Angoulême, Cognac et Saintes ?

Les personnes responsables de la production et de la distribution d'eau (PRPDE) sont de fait chargées de régler des problèmes qu'elles n'ont pas créés, sur lesquelles elles n'ont pas de prise. La question se pose donc de la mise en œuvre de réglementations plus contraignantes pour le préventif et pour le financement du curatif (principe pollueur-payeur).



Sources d'eau potable de La Rochelle Agglomération (source : La Rochelle Agglomération)

CONTACTS : SERGE CEAX, DIRECTEUR DES EAUX, LA ROCHELLE AGGLOMÉRATION
CAROLINE SANDNER

EN CHIFFRES

92 % des répondants à l'enquête flash d'AMORCE (2023) sur la gestion des polluants émergents, détectent régulièrement pesticides/métabolites et PFAS au niveau de leurs captages.

73 % des collectivités qui détectent des polluants émergents déclarent avoir été confrontées à une non-conformité sur, au moins, une de leur ressource.

400 Millions d'euros : soit le premier estimatif d'AMORCE sur les coûts d'installation et de fonctionnement pour traiter 20% de la ressource contaminée pour la production d'eau potable.



la question adhérent

Un inventaire des contaminations aux PFAS dans les boues d'épuration a-t-il déjà été réalisé en France ?

En France, la campagne nationale de surveillance des PFAS dans les matières fertilisantes est toujours en attente d'un arrêté d'encadrement. Pour les boues d'épuration, les analyses demandées ne devraient concerner que les STEU de plus 100 000 Équivalent-habitants, mais les modalités de surveillance et le calendrier n'ont pas encore été fixés.

Or, cela n'empêche pas des collectivités de mener leurs propres analyses, à l'image de la STEU de Givors qui a analysé les teneurs en PFAS dans ses boues entre 2023 et 2024. Pour les 23 molécules testées, les concentrations restaient entre 6 et 16 µg/kg MS (Matière Sèche), soit dans le respect de valeurs repères de pays d'Europe comme l'Allemagne: 100 µg/kg MS pour PFOS et PFOA.

En Wallonie, l'OIEAU (Office Internationale de l'Eau) et la SPGE (Société Publique de Gestion des Eaux) ont travaillé sur le sujet en 2024 dans le cadre de campagne de mesures sur les eaux usées traitées et boues issues des STEU et unités de déshydratation de la région.

Pour résumer [les résultats](#), sur 28 PFAS analysés :

- 11 n'ont jamais été détectés ;
- 7 sont détectés dans 50% des échantillons valorisés en agriculture, dont 4 (PFOS, PFDoDA, PFDA et PFUnDA) dans 90% de ces échantillons et le PFOS à 100 %.

Les concentrations par PFAS détectés vont de la Limite de Quantification (LQ) (< 0,1 µg/kg MS) à 65 µg/kg MS (pour le PFOS et le 6:2 FTS). Plus précisément, le rapport montre que pour 79 des sites, la somme des 28 PFAS est inférieure à 20 µg/kg MS voire à 10 µg/kg MS. Sur 14, le résultat est compris entre 20 et 40 µg/kg MS. Pour 3 sites, la somme des PFAS est comprises entre 40 et 60 µg/kg MS. Enfin, deux sites ont des mesures supérieures à 100 µg/kg MS.

À partir des résultats, la Wallonie impose temporairement des restrictions sur l'épandage des boues dans l'attente d'un cadre plus précis sur les PFAS :

- Limiter les doses d'épandage de 12 à 6t de MS/ha sur une période de 3 ans ;
- Valeurs cibles pour les PFAS : Somme de 6 PFAS prioritaires (PFOS, PFOA, PFNA, PFHxS, PFDA, PFHxA) < 40 µg/kg MS et Somme de 22 PFAS < 400 µg/kg MS.

Des évolutions qui pourraient amener un sujet similaire dans le cadre français, en particulier à l'heure où les attentes sont fortes vis-à-vis du socle commun des matières fertilisantes et supports de cultures.

LE MOT DE L'ÉLUE



Rachel Burgy

*Présidente du Syndicat
des Eaux de la Région Messine*

Depuis l'époque gallo-romaine, la Ville de Metz est alimentée en eau par les sources de Gorze. Fin des années 1960, face à l'urbanisation croissante, les élus ont décidé d'aller chercher l'eau dans un affluent de la Moselle, le Rupt de Mad, en créant le barrage d'Arnaville, dont le soutien d'étiage est assuré par le lac de Madine, retenue d'eau de 35 millions de m³.

Cette ressource principale pour la Ville de Metz et 37 communes environnantes, dont la gestion de l'eau a été confiée au Syndicat des Eaux de la Région Messine (SERM), se situe sur un bassin versant très agricole. La protection de cette zone de captage est donc devenue au fil des ans un enjeu majeur pour le syndicat, notamment du fait de pollutions régulières aux nitrates.

Depuis 2018, une mission de préservation de la ressource permet d'étudier et d'anticiper ces pollutions et de réfléchir aux filières offrant des débouchés aux cultures à bas niveaux d'impacts (BNI) sur la qualité de l'eau.

Depuis 2021, un programme de Paiement pour Services Environnementaux (PSE) a été mis en place par le SERM avec le soutien financier de l'Agence de l'eau Rhin Meuse.

Les PSE rémunèrent les agriculteurs pour des actions qui contribuent à restaurer ou maintenir des cultures et des systèmes, qui préservent la qualité de l'eau et de la biodiversité.

Depuis leur mise en place, les surfaces en cultures à BNI sur le Rupt de Mad sont passées d'environ 35 % à 55 % de la surface agricole utile grâce à environ 28 % de prairies permanentes et temporaires, 13 % de cultures menées en agriculture biologique (AB) et 14 % de BNI autres que prairies et AB. Cela a permis de limiter très fortement les pics de nitrates en fréquence et en durée et d'apaiser la situation sur les pesticides, qui est pourtant un sujet tendu dans le monde agricole actuellement.

Fin 2025 le SERM aura signé des PSE avec 22 exploitations agricoles pour une surface de plus de 4 380 ha sur les 22 000 ha du bassin versant. C'est donc un réel succès dont l'ensemble des acteurs peut se féliciter !

CONTACT : JÉRÉMY DA PRATO, CHARGÉ DE MISSION TRAITEMENT DE L'EAU
ET MAÎTRISE DE L'ÉNERGIE DES SPEA AU SEIN D'AMORCE